



Arrêt

**n° 71 177 du 30 novembre 2011
dans l'affaire x /I**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA, loco Me F. NIZEYIMANA, avocats, et J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Vous résidiez à Kindia où vous étiez marchande.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Sympathisante active de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), vous vous êtes rendue le 2 octobre 2009 à une manifestation organisée par ce parti pour témoigner votre mécontentement face à ce qu'il s'est passé le 28 septembre 2009. Lors de cet évènement, des militaires sont arrivés et ont

arrêté une partie des manifestants, y compris vous. Vous avez été amenée au camp Keme Bourema où vous êtes resté détenue jusqu'au 26 novembre 2009, jour de votre évasion. Vous vous êtes directement rendue à Conakry où vous êtes restée cachée jusqu'à votre départ de Guinée, le 5 décembre 2009. Le lendemain, vous êtes arrivée sur le territoire belge, muni de documents d'emprunt et avec l'aide d'un passeur, et vous introduisez votre demande d'asile le 7 décembre 2009.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un avis d'évasion, votre carte d'adhérent à l'UFDG en Belgique, un extrait d'acte de naissance, ainsi qu'un certificat de décès de [A.D.D.], votre mari.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez votre détention suite à votre participation à la manifestation du 2 octobre 2009 à Kindia. Cependant, convier à relater ce qu'il s'est passé lors de cette manifestation, vos propos sont restés généraux et dénués de sentiment de vécu. Ainsi, vous avancez que « On disait qu'on en avait marre d'être ciblés, pourquoi c'est nous les peuhls qui sont ciblés et cette fois c'est notre leader qui a été battu. C'était pour montrer notre mécontentement. » (Cf. Rapport d'audition du 23/03/11, p. 13). Invitée à plusieurs reprises à donner davantage de détails sur cette manifestation, sur l'ambiance, sur ce que vous avez vu et entendu, vous vous êtes contentée de dire : « J'ai vu la motivation de la population (...) » ou encore « On disait qu'on en avait marre de souffrir, nous sommes aussi des enfants du pays, nous ne sommes pas des étrangers. ». (Cf. Rapport d'audition du 23/03/11, p. 13). Par conséquent, le Commissariat général ne peut considérer votre participation à cette manifestation comme étant établie.

De plus, vous déclarez avoir été détenue au camp militaire de Kémé Bourema du 2 octobre au 26 novembre 2010. Toutefois, vos déclarations concernant votre détention sont, à leur tour, dénués de tout sentiment de vécu. Ainsi, invitée à parler de votre quotidien dans la prison, bien que vous expliquiez que vous ne receviez qu'une fois par jour à manger et à boire et que les militaires prenaient des prisonnières pour les emmener chez eux (Cf. Rapport d'audition du 23/03/11, p. 15), vos propos restent très généraux. En effet, il vous a été demandé d'expliquer la façon dont vous occupiez votre temps pendant ce mois et demi de détention, vous vous êtes limitée à répondre qu'il n'y avait rien à faire (Cf. Rapport d'audition du 23/03/11, p. 15). Ensuite, vous avez expliqué que vous étiez avec une trentaine de femmes dans la cellule. Sur ces trente femmes, vous pouvez citer quatre noms, les autres vous avancez que vous ne les connaissiez pas (Cf. Rapport d'audition du 23/03/11, p. 15). Lorsqu'il vous a été demandé, à plusieurs reprises, de relater les conversations que vous aviez avec ces personnes, vous répondez qu'il y avait peu de causerie, que les femmes pleurent tout le temps. (Cf. Rapport d'audition du 23/03/11, pp. 15 et 16). Dès lors, face à ce manque de vécu dans vos déclarations, le Commissariat général remet en cause la réalité de cette incarcération et, partant, les persécutions que vous déclarez avoir subies.

Quant aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. En effet, concernant l'avis d'évasion, il n'est tout d'abord pas crédible que votre cousin ait pu en avoir une copie en se rendant au camp Kémé Bourema puisqu'il s'agit d'un document interne aux forces de l'ordre et à la justice (Cf. Rapport d'audition du 23/03/11, p. 6). De plus, il est mentionné que les faits desquels vous êtes accusé, à savoir l'atteinte à la sûreté de l'état, des manifestations de rues, réunions non autorisées sur les lieux et voies publiques, incitation à la désobéissance populaire et trouble à l'ordre public, sont punis et prévus par l'article 85 du code pénal guinéen. Or, cet article prévoit les peines pour l'enrôlement de soldats pour le compte d'une puissance étrangère en territoire guinéen (Voir extrait du code pénal guinéen joint au dossier administratif). Enfin, il est mentionné dans ce document que vous avez été arrêtée et conduite à la maison centrale de Kindia. Or, vous déclariez à plusieurs reprises lors de votre audition qu'il s'agissait du camp Kémé Bourema de Kindia (Cf. Rapport d'audition du 23/03/11, pp. 6, 8, et 14). En conséquence, il ne peut être accordé aucune foi à ce document. De plus, vous présentez également une carte d'adhérent à l'UFDG, de la fédération du Benelux. Cette carte tend à prouver votre état de membre de l'UFDG en Belgique mais n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision

puisque vous qualité de membre en Guinée n'est nullement remise en cause par la présente décision. Vous déposez également votre extrait d'acte de naissance. Ce dernier atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par cette décision. Quant au certificat de décès de [A.D.D.], il se contente de prouver le décès de votre mari mais ne prouve nullement les persécutions que vous alléguiez. Ce document n'est donc également pas de nature à changer le sens de cette décision.

Enfin, en fin d'audition, la question de savoir si vous aviez d'autres craintes en cas de retour en Guinée vous a été posée, vous avez répondu par la négative (Cf. Rapport d'audition du 23/03/11, p. 21). Par la suite, votre avocat invoque le contexte inter-ethnique en Guinée sans plus de précision. (Cf. Rapport d'audition du 23/03/11, p. 21). En effet, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. Enfin, en ce qui concerne les problèmes liés à appartenance ethnique suite à votre participation à la manifestation du 2 octobre 2009, la crédibilité de ceux-ci ayant été remise en cause par la présente; il ne serait être également tenu pour établi.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle

des actes administratifs, et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à la détention de la requérante, à l'avis d'évasion et aux autres documents déposés à l'appui de ses propos se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations et documents de la requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution. Dans ce sens, le Conseil observe en effet, avec la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante contiennent des imprécisions importantes sur des éléments essentiels de son récit, et qu'elles ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre, à elles seules, de tenir pour établi qu'elle a réellement vécu les faits invoqués. Le caractère très général et peu détaillé de son récit quant à sa détention qui aurait pourtant duré près de deux mois et son incapacité à citer les noms de plus de quatre de ses co-détenus ne permettent pas de penser que les faits se sont réellement produits. En outre, les nombreuses anomalies décelées au sein de l'avis d'évasion achèvent de ruiner la crédibilité de la requérante.

4.3.2. Le Conseil considère que la requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause la motivation de la décision entreprise. En effet, elle n'apporte aucun éclaircissement ou début d'explication permettant de dissiper les nombreuses imprécisions et incohérences relevées.

4.3.3. Ainsi elle fait plusieurs renvois à ses notes d'audition et soutient avoir été précise sur la manifestation ainsi que sur sa détention, laquelle n'est pas à son estime réellement contestée. Elle ajoute avoir répondu à toutes les questions qu'elle était raisonnablement en mesure de répondre et justifie les imprécisions relevées sur certains passages de ses maltraitances subies lors de sa détention, en l'occurrence des abus sexuels commis par des militaires par son profil à savoir une femme née en 1963, en Guinée, de religion musulmane, ayant fait trois ans d'études, marchande d'habits et ayant toujours vécu dans son pays. Le Conseil, pour sa part, n'est pas convaincu par de tels arguments. Il rappelle que c'est au demandeur qu'il appartient de convaincre l'autorité du bien-fondé du statut qu'il revendique. Lorsque la partie défenderesse constate dans sa décision l'indigence des déclarations d'un demandeur, le Conseil juge qu'il ne suffit pas d'apporter, en termes de requête, des explications aux lacunes relevées. Dans ce cas, il appartient, en outre, à la requérante d'avancer des éléments de nature à convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de la réalité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes et risques allégués. En d'autres termes, le Conseil estime que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la requérante, de décider s'il devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier de la procédure, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.3.4. Ainsi aussi, elle estime que l'authenticité des documents qu'elle a déposés dans le cadre de sa seconde demande d'asile n'a été ni réellement ni valablement remise en cause et s'étonne que le certificat de décès de son mari a été considéré comme de moindre importance alors qu'il mentionne qu'il souffrait d'un traumatisme crânien au moment de son admission à l'hôpital et est décédé suite à

une hémorragie interne. Or, elle a expliqué que c'est suite à cette agression dans le cadre d'une manifestation politique qu'elle a adhéré au parti dans lequel son mari était activiste. Le Conseil ne peut suivre ce raisonnement. En effet, ce document atteste tout au plus du décès de l'époux de la requérante suite à une hémorragie interne mais n'autorise aucune conclusion quant à l'origine dudit traumatisme et ne permet nullement d'établir un lien suffisamment clair entre les lésions constatées chez son mari et les prétendues persécutions alléguées par la requérante.

4.3.5. Ainsi enfin, s'agissant de l'avis d'évasion, elle reproche à la partie défenderesse de faire fi du fait que ce genre de document ne peut être obtenu par un particulier dans un pays démocratique mais qu'il n'en va pas de même dans un pays africain corrompu tel que la Guinée. Elle ajoute que les anomalies relevées prouvent que les mauvaises intentions des autorités qui désirent l'arrêter et la détenir arbitrairement. Le Conseil estime quant à lui, à la suite de la partie défenderesse, qu'aucune force probante ne peut être reconnue à l'avis de recherche produit dès lors que, outre qu'il constitue une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé qui n'est nullement destiné à être remis à un particulier, la base légale sur lequel il se fonde est incorrect en ce que l'article 85 du code de procédure guinéen ne concerne nullement les faits invoqués dans ledit avis et que par ailleurs, ce document ne corrobore pas les déclarations de la requérante quant à son lieu d'incarcération. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications de la requérante qui ne sont que de simples affirmations dénuées de tout commencement de preuve. En outre, le Conseil souligne que si ce document a été obtenu, comme semble l'avancer la requête, par corruption, cela ne peut que contribuer à le priver définitivement de toute force probante.

4.3.6. Quant aux divers autres documents produits, lesquels ont tous été pris en compte contrairement à ce que tente de faire accroire la requête, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité des déclarations de la requérante et se rallie à cet égard aux motifs développés dans la décision entreprise, lesquels ne sont pas contestés utilement en termes de requête. En outre, contrairement à ce que prétend la requête, la requérante n'a pas déposé de documents médicaux attestant de sévices subis dans son pays. La requête mentionne également le dépôt de documents médicaux attestant des persécutions subies. Le Conseil ne peut que constater qu'il ne trouve nulle trace de ces documents dans le dossier administratif.

4.3.7. S'agissant du bénéfice du doute revendiqué par la requérante, le Conseil rappelle qu'il ne peut être accordé « *que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. La requérante affirme craindre des atteintes graves en raison d'une part, des faits allégués, et, d'autre part, du contexte sécuritaire.

5.2.1. Elle fait valoir que la situation en Guinée est encore trop instable pour garantir l'absence de risque en cas de retour dans son pays. Cependant, elle ne développe aucun moyen sérieux et concret permettant de contredire les informations du Commissaire adjoint selon lesquelles il n'y a actuellement pas de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Guinée. Ainsi, au vu des

informations fournies par les parties et en l'absence de toute information contraire, il apparaît que le Commissaire adjoint a légitimement pu conclure à l'absence violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en Guinée. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 fait en conséquence défaut, en sorte que la requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

5.2.2. Pour le surplus, dès lors que la requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président (F.F.), juge au contentieux des étrangers

Mme A-C. GODEFROID greffier assumé

Le greffier,

Le président,

A-C. GODEFROID

C. ADAM